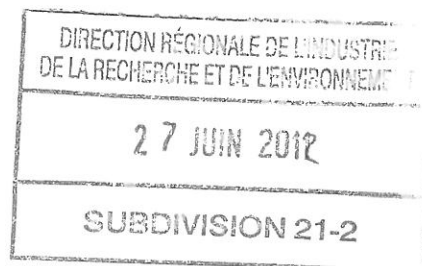


PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR



ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société REMOND

Commune de LONGVIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-31 et R512-39-4,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1996 autorisant la Société REMOND, dont le siège social est situé 7 boulevard Eiffel – 21600 LONGVIC, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 avril 2012.
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 mai 2012,
- Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité du site et de la liquidation judiciaire du site, il convient que l'exploitant - au cas présent le liquidateur – réponde au III de l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, représenté au cas présent par le liquidateur : Maître BISSIEUX Jean-Joachim,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société REMOND, dont le siège social est situé 7 boulevard Eiffel - 21600 LONGVIC, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – L'exploitant doit faire évacuer sous trois mois l'ensemble des déchets présents sur le site et procéder au nettoyage de ce dernier (nettoyage des différents bâtiments).

L'exploitant procédera également à l'évacuation de l'ensemble des éléments tels que outils, ferrailles, machines répartis sur l'ensemble du site y compris dans les différents bâtiments.

ARTICLE 3 – L'exploitant fera procéder sous six mois par un cabinet compétent à une analyse de l'état du sol afin de déterminer l'impact potentiel de ce dernier au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sis 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

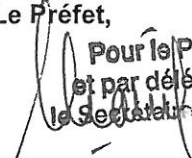
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Longvic, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société REMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société REMOND, représenté par le mandataire judiciaire,
- . M. le Maire de Longvic.

FAIT à DIJON, le 22 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Julien MARION